

(1)

( N° 53. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1852.

---

Crédit de 8,450,000 francs au Département de la Guerre <sup>(1)</sup>.

---

*Deuxième rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. THIÉFRY.*

---

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Guerre a présenté, le 16 novembre, un projet de loi ayant pour but la demande d'un crédit complémentaire de 8,450,000 francs ; comme il y avait urgence à pourvoir à la solde de la troupe pour le mois de décembre, la Chambre, dans sa séance du 27 novembre, a voté, sur cette somme, celle de 2,092,000 francs : la demande se trouve conséquemment réduite aujourd'hui à 6,358,000 francs.

Toutes les sections ont été unanimes pour inviter la section centrale à demander des renseignements satisfaisants pour la garantie du bon emploi des fonds.

Afin de satisfaire à ce vœu, diverses demandes dont il va être rendu compte, ont été adressées à M. le Ministre de la Guerre, qui a répondu par des notes écrites, et s'est, en outre, rendu plusieurs fois au sein de la section centrale, où il a donné toutes les explications désirables.

*1<sup>re</sup> demande.* — Pour quels motifs les dépenses qui concernent le matériel de l'artillerie et celui du génie ont-elles été faites ?

*Réponse.* — « A la suite d'études spéciales commencées en 1847, continuées » en 1848, reprises au mois de mars 1851 et complétées en 1852 seulement, la » nécessité, l'urgence de certains travaux de fortification dans la place d'Anvers et » ses dépendances, a été reconnue. Les divers comités et commissions qui ont eu » à s'occuper de la question ont été unanimes pour recommander ces travaux ; le » Gouvernement ne pouvait donc, sans engager sérieusement sa responsabilité » devant le pays, différer de les entreprendre.

---

(1) Projet de loi, n° 30.

Premier rapport, n° 47.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. OSY, THIÉFRY, DE STEENHAULT, MASCART, DESMAISIÈRES et LOOS.

» En ce qui concerne Diest, aussi longtemps que la citadelle n'en sera pas terminée, la place sera ouverte et par conséquent inutile. Si l'on avait continué à ne consacrer que 200 à 300 mille francs annuellement aux travaux de cette forteresse, on ne pouvait pas espérer d'en voir l'achèvement avant sept ou huit ans. Le Gouvernement a cru qu'une pareille lenteur était contraire aux intérêts du pays, et il s'est décidé, par cette considération, à imprimer aux travaux une impulsion plus forte et plus rapide, sans nuire cependant, en aucune sorte, à leur solidité et à leur perfection.

» Quant à l'artillerie, il manquait depuis long-temps à ses magasins un grand nombre d'objets de toute espèce, indispensables à la défense des forteresses. L'insuffisance des crédits alloués depuis dix ans aux budgets ordinaires s'était opposée, non-seulement à ce que ces lacunes fussent comblées, mais encore au remplacement de tous les attirails consommés ou que l'usage avait mis hors de service. Il en était résulté que les magasins, au lieu de compléter leurs approvisionnements, s'étaient vidés de jour en jour davantage. Cet état de choses étant de nature à compromettre le service, le Gouvernement a dû y pourvoir. »

*2<sup>e</sup> demande.* — Pour quel motif le Gouvernement s'est-il engagé dans des dépenses considérables, sans l'assentiment préalable des Chambres ?

*Réponse.* — « Lorsque le Département de la Guerre demanda, au mois d'avril dernier, un crédit extraordinaire de 4,700,000 francs pour travaux militaires à exécuter et pour l'augmentation d'effectif des troupes sous les armes, il était admis qu'une session d'été aurait lieu. Il eût été impossible, à cette époque, de déterminer, d'une manière précise, le montant des dépenses extraordinaires que nécessiterait le service de l'armée pendant toute l'année 1832; le Ministre dut, en conséquence, se borner à présenter une demande de crédit comprenant les dépenses dont le chiffre était connu.

» Son intention, dès l'ouverture de la session d'été, était de saisir la Législature d'une demande de crédit supplémentaire; mais les circonstances s'étant opposées à la convocation des Chambres, le Ministre ne crut pas pouvoir prendre sur lui de diminuer les effectifs, ni se dispenser de commencer sans retard la construction des travaux reconnus nécessaires. »

La section centrale a pensé que les circonstances avaient pu autoriser M. le Ministre de la Guerre à maintenir l'augmentation de l'effectif des troupes implicitement approuvée par un vote antérieur de la Chambre; aussi n'a-t-elle fait aucune observation sur ce surcroît de dépenses; mais il n'en a pas été de même pour ce qui concerne les fortifications: elle estime que M. le Ministre n'aurait pas dû s'engager dans des dépenses aussi considérables sans l'assentiment préalable des Chambres, et elle a décidé, par six voix contre une, que cette opinion serait insérée dans son rapport.

*3<sup>e</sup> demande.* — N'y aura-t-il pas encore d'autres crédits supplémentaires à voter pour l'achèvement des travaux, et quel en sera le montant approximatif ?

La section centrale demande la production des plans et devis.

*Réponse.* — « Les sommes demandées pour les travaux de la place d'Anvers ont été calculées de manière à pouvoir couvrir exactement les dépenses. Il n'est

» pas impossible cependant que les difficultés du terrain, notamment à la Tête de  
 » Flandre, et d'autres circonstances extraordinaires donnent lieu à des frais im-  
 » prévus; on ne pense pas qu'ils s'élèvent à plus de 200 à 300,000 francs.  
 » Le Ministre de la Guerre est disposé à mettre sous les yeux de la section  
 » centrale les plans des divers travaux en cours d'exécution. »

La section centrale a effectivement reçu communication des plans et devis des travaux à exécuter à Anvers; cependant elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'apprécier si ces devis avaient été faits avec assez d'exactitude pour être certaine qu'aucun crédit supplémentaire ne sera plus réclamé; elle croit devoir s'en rapporter, à cet égard, à la déclaration de M. le Ministre de la Guerre.

*4<sup>e</sup> demande.* — De quelle manière les dépenses ont-elles été faites? Y a-t-il eu adjudication publique ou bien marché à main-ferme?

*Réponse.* — « L'on s'est conformé, pour les dépenses, aux dispositions des  
 » art. 19 et suivants de la loi sur la comptabilité de l'État, c'est-à-dire que tous  
 » les travaux et fournitures ont été mis en adjudication publique. »

*5<sup>e</sup> demande.* — Comment ont été faites les dépenses pour l'achat des chevaux et le désarmement des forts d'Ypres et de Menin?

Le Ministre a répondu, en ce qui concerne l'achat extraordinaire de chevaux, fait au commencement de janvier dernier, « voici la marche qui a été suivie : Vers  
 » le mois de septembre 1851, le Ministre de la Guerre a fait une adjudication  
 » publique pour les chevaux de remonte nécessaires à l'armée pour 1851, que  
 » l'on ne pouvait se procurer dans le pays; cette fourniture n'a été achevée que  
 » dans le courant du mois de décembre suivant.

» Dans les premiers jours du mois de janvier, il devint nécessaire de se pour-  
 » voir, dans un très-bref délai, des chevaux de selle et de trait indispensables  
 » pour donner aux armes de la cavalerie et de l'artillerie un effectif en rapport  
 » avec celui des autres armes. Une adjudication publique aurait occasionné un  
 » fort long retard; pour l'éviter, on jugea qu'il y avait lieu d'agir comme en  
 » 1848, et il fut décidé en conseil des Ministres qu'on présenterait la fourniture  
 » à l'entrepreneur qui venait de terminer celle de 1851, aux mêmes prix, clauses  
 » et conditions que cette dernière.

» Cette proposition fut acceptée, et comme le contrat de 1851 ne comprenait  
 » pas de chevaux de trait, on y ajouta la fourniture de 436 chevaux *indigènes*  
 » de cette espèce, au prix qu'ils ont toujours été payés en moyenne, lorsque les  
 » circonstances permettaient de les faire acheter dans le pays par des commissions  
 » militaires qui se rendaient sur les lieux de production.

» Cette mesure a eu pour résultat que la presque totalité des chevaux de trait  
 » adjugés en janvier se trouvaient dans les rangs vers le 20 mars, et les chevaux  
 » de selle dans le commencement du mois d'avril.

» Le désarmement de certaines forteresses n'a occasionné que les dépenses  
 » extraordinaires d'évacuation du matériel sur d'autres places de guerre.

» Cette évacuation a été effectuée par l'entreprise générale des transports mili-  
 » taires pour laquelle on fait chaque année une adjudication publique. »

Un membre de la section centrale a fait ressortir toute la difficulté qu'on éprouve à se pourvoir de chevaux, au moment où les armées en ont réellement besoin; difficulté que l'on apprécie même en remarquant, dans la réponse du Ministre, l'intervalle qui s'est écoulé entre l'adjudication de 1851 ou la convention de 1852 et l'achèvement des livraisons. La prudence imposait au Ministre de la Guerre l'obligation de mettre le plus tôt possible l'effectif des chevaux de la cavalerie et de l'artillerie en rapport avec les besoins réels de ces deux armes. Il est permis de penser qu'en procédant à une nouvelle adjudication en 1852, on eût encore retardé l'époque de la livraison.

La majorité de la section centrale a partagé cette opinion.

Quant aux transports, un membre de la section centrale a fait remarquer que certaines entreprises avaient lieu à des prix trop élevés. La section centrale a eu communication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles ils ont été adjugés.

Cette entreprise se fait pour l'année et elle a pour objet la fourniture des moyens de transport nécessaires pour le service de l'armée dans toute l'étendue du royaume. Il n'est donc pas permis de retirer à l'entrepreneur les transports peu coûteux, pour lui laisser uniquement ceux qui seraient plus onéreux. M. le Ministre a d'ailleurs communiqué des cahiers d'observations qui prouvent que l'on prend toutes les mesures pour obtenir les prix les plus bas.

Ces renseignements ont satisfait la section centrale.

Un membre de la section centrale a émis le vœu :

1° Que l'on fasse une loi spéciale pour régler les indemnités dues à ceux dont les propriétés seraient détruites ou détériorées, par suite de la construction de nouveaux forts.

« L'honorable membre de la section centrale, a répondu le Ministre, fait » allusion sans doute aux servitudes défensives. Cette question, soulevée déjà par » les propriétaires des terrains situés dans la zone réservée des places construites » sous le gouvernement des Pays-Bas, a été soumise aux tribunaux qui l'ont » résolue en faveur du Gouvernement. Une solution contraire eût entraîné l'État » à des dépenses fort considérables du chef d'indemnités diverses. »

Les forteresses, a dit un autre membre de la section centrale, sont construites dans l'intérêt de tout le pays, et pour qu'elles répondent au but auquel elles sont destinées, il faut nécessairement qu'à une certaine distance, elles soient dégagées de tous les obstacles qui pourraient abriter l'ennemi et lui faciliter l'approche de la place.

L'arrêté-loi du 4 février 1815 a eu pour but d'empêcher la construction et la reconstruction des maisons à 1,800 pieds de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées existantes dans la Belgique. Cet arrêté a été provoqué en raison même des bâtiments que l'on élevait à proximité d'Anvers. Il règle les intérêts des particuliers d'une manière claire et positive; il défend toute construction dans un rayon donné, et permet de laisser tous les ouvrages existants jusqu'à ce que les circonstances exigent leur destruction, sauf alors indemnité s'il y a lieu. Les propriétaires des terrains avoisinant le camp retranché d'Anvers seront dans la même position que ceux dont les propriétés étaient proches des villes que

l'on a fortifiées en 1815, ou de Diest dont on a fait une forteresse depuis peu d'années.

Cependant, a dit le même membre, on ne saurait méconnaître que l'établissement du camp retranché va tout à coup, sans indemnité, grever d'une servitude les propriétés sur lesquelles il sera défendu à l'avenir d'élever des constructions. Mais ce n'est point là, a-t-il ajouté, une expropriation; c'est une jouissance restreinte, une servitude légale établie dans l'intérêt général, et pour laquelle la loi n'oblige point à payer une compensation. Réclamer une loi à cet égard, ne serait-ce pas vouloir entraîner le Gouvernement dans des dépenses très-considérables?

La section centrale pense qu'il faut laisser aux tribunaux le soin de décider la question de droit, et pour ce qui concerne l'équité, elle se borne à recommander cet objet à l'attention du Gouvernement.

Le membre qui a émis le vœu précédent désirerait que l'on construisît une route pour faciliter le transport du matériel et les communications de fort à fort; il croit que cette route devrait être construite avant tout autre travail, qu'il en résulterait une forte économie pour le transport des matériaux, etc., etc.

« Considérée sous le point de vue militaire, a dit M. le Ministre, une bonne » route, reliant entre eux les forts du camp retranché, présenterait, il n'y a point » de doute, de grands avantages. Quant au transport des matériaux, il y a lieu de » remarquer que les entrepreneurs pourront profiter de l'hiver pour l'effectuer » avec plus de facilité et à moindres frais.

M. le Ministre ayant ajouté, dans l'une de ses entrevues avec la section centrale, que les communications entre les forts seraient toujours maintenues en très-bon état, la majorité de la section ne pense pas que les avantages qui résulteraient d'un pavé pour le transport des matériaux de construction compenseraient les grands frais qu'une semblable route occasionnerait.

Après avoir délibéré sur toutes les observations présentées, M. le Ministre, sur la demande de la section centrale, a divisé le crédit de 6,558,000 francs en deux parties, l'une de fr. 979,072-28 devant servir à couvrir le complément des dépenses qui résulteront de l'augmentation de l'effectif; l'autre de fr. 5,578,927-72 à employer pour le matériel de l'artillerie et du génie.

La section centrale, dans son rapport du 27 novembre, a déjà indiqué comme motif de l'augmentation du crédit nécessaire pour la solde, les événements extraordinaires de 1851 qui ont obligé M. le Ministre de la Guerre à tenir sous les armes un plus grand nombre de troupes que celui figurant au budget: cette mesure a eu naturellement pour conséquence de rendre insuffisants les crédits accordés pour les hôpitaux, le pain, les fourrages en nature, le casernement des hommes, la buffleterie, etc., et c'est pour payer ces diverses dépenses que le crédit de fr. 979,072-28 est demandé.

La section centrale a voté ce chiffre à l'unanimité.

En ce qui concerne la demande de fr. 5,578,927-72 réclamée pour le matériel de l'artillerie et pour les fortifications, tous les renseignements demandés par la section centrale lui ont été fournis.

Ce crédit a été adopté par six voix, un membre s'est abstenu.

La section centrale propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi suivant.

*Le Rapporteur,*  
C. THIÉFRY.

*Le Président,*  
N.-J.-A. DELFOSSE.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Département de la Guerre un crédit de 6,538,000 francs réparti comme suit :

Fr. 979,072-28 à imputer sur les art: 3, 10, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 29 et 31 du budget;

Fr. 5,578,927-72 à imputer sur les art. 3, 19, 20, 26 et 32.

ART. 2.

Le Roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget repris à l'art. 1<sup>er</sup>, selon les besoins réels du service.

ART. 3.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852, ou par une émission de bons du trésor.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

---